

**CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 MAI 2022****DELIBERATION N° 2022-05-087-DR/CP**

Nomenclature : 1.1.7

**OBJET : MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES POUR LA VILLE DE TARNOS ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PARC DES SPORTS DE BOUCAU-TARNOS**

**Votants : 33**  
**Abstention : /**  
**Votes exprimés: 33**

**Pour: 33**  
**Contre : /**

Fait à Tarnos,  
le 18 mai 2022

Pour extrait certifié  
conforme

Le Maire



*Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt au titre du contrôle de  
légalité et de l'affichage en  
Mairie le : 20/05/2022*

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept mai, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

**PRÉSENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE**

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme ORDUNA, M. SAUBIETTE, Mme BAULON, M. GARANS, Mme CORRIHONS, M. FLEURENTDIDIER, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS A L'OUVERTURE DE SEANCE**

|                |               |             |
|----------------|---------------|-------------|
| Mme DARRAMBIDE | procuration à | M. MABILLET |
| M. LECERF      | procuration à | M. CENDRES  |
| M. HERVELIN    | procuration à | Mme DUFAU   |

**SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO**

|  |    |
|--|----|
| Nombre de Conseillers en exercice  | 33 |
| Nombre de présents   | 30 |
| Nombre de présents aux points n° 2022_05_061_DR/FIN et n° 2022_05_063_DR/FIN | 29 |
| Nombre de pouvoirs   | 3  |
| Nombre de votants  | 33 |
| Nombre de votants aux points n° 2022_05_061_DR/FIN et n° 2022_05_063_DR/FIN  | 32 |

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités versent des prestations dues aux agents (traitement, et/ ou frais médicaux) en cas de maladie professionnelle, congés maladie longue durée, congés longue maladie, accident du travail, décès ...

Ce versement est couvert par un marché de service d'assurance des risques statutaires passé en groupement de commandes pour la Ville de Tarnos et le Syndicat Intercommunal du Parc des Sports de Boucau-Tarnos. Ce dernier a été conclu le 13 décembre 2019 avec le groupement composé de SIACI SAINT HONORÉ et ALLIANZ.



Ce marché a été conclu pour un taux de 4,19 % de la masse salariale pour la Ville de Tarnos et un taux de 5,55 % pour le Syndicat Intercommunal. Il a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée initiale d'un an, renouvelable trois fois un an tacitement. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Aujourd'hui, il convient d'adapter ce contrat d'assurance statutaire avec les dispositions réglementaires liées au capital décès et notamment la prise en compte du décret n°2021-1870 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits de l'agent public décédé.

En effet en 2015, une réforme avait rendu ce capital forfaitaire. (il était, au 1er avril 2020, égal à 13 888 euros pour l'agent n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, et à 3 472 euros dans le cas contraire). Début 2021, le décret n°2021-176 du 17 février 2021 était venu modifier, temporairement, ces modalités de calcul : le capital décès devait désormais correspondre à une année de rémunération brute de l'agent, primes comprises. Le texte prévoyait que cette mesure ne s'applique qu'aux décès survenant durant l'année 2021.

Le décret n°2021-1870 du 27 décembre 2021 pérennise désormais ces modalités de calcul à compter du 1er janvier 2022. Cette modification des modalités de calcul qui se traduit globalement par une hausse du capital décès va se traduire par une augmentation du taux d'assurance relative au décès du contrat risque statutaire. Le détail de la mise en conformité est précisé dans les avenants joints pour la Ville de Tarnos d'une part et le Syndicat Intercommunal du Parc des Sports de Boucau-Tarnos d'autre part.

Le Conseil municipal doit autoriser M. le Maire, coordonnateur du groupement de commandes, à signer les modifications de marché correspondantes.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L2194-1 relatif aux modifications de contrat,

Vu la délibération 2019-05-070 du 21 mai 2019 en application des articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commande autorisant la constitution d'un groupement de commande entre la Ville de Tarnos et le Syndicat Intercommunal du Parc des Sports de Boucau-Tarnos et la signature de la convention liée au groupement,

Vu la délibération 2019-05-070 du 21 mai 2019 passée en application de l'article L.2122-21 autorisant M. le Maire à lancer la procédure de consultation en appel d'offres.

Vu la décision du Maire 2019-537 du 25 novembre 2019 attribuant le marché, après mise en concurrence, au groupement composé de SIACI SAINT HONORÉ (courtier en assurance) et ALLIANZ (assureur).



Vu le contrat signé le 13 décembre 2019 relatif à la fourniture d'une assurance des risques statutaires à un taux de de 4,19 % de la masse salariale pour la Ville de Tarnos et un taux de 5,55 % pour le Syndicat Intercommunal, décomposés ainsi :

| Garanties souscrites                                 | Ville de Tarnos | Syndicat intercommunal |
|--|-----------------|------------------------|
| <b>Accident de service / maladie professionnelle</b> | 2,45 %          | 3,81 %                 |
| <b>Longue maladie / longue durée</b>                 | 1,56 %          | 1,56 %                 |
| <b>Décès</b>   | 0,18 %          | 0,18 %                 |
| <b>Total</b>   | <b>4,19 %</b>   | <b>5,55 %</b>          |

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

Vu le projet de modifications de contrat visant à intégrer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces nouvelles modalités de calcul avec un taux de cotisation applicable à la garantie décès de 0,28 % pour l'ensemble des agents.

Considérant que ces augmentations sont inférieures à 5 % du montant du marché et ne nécessitent pas par conséquent l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

### **DÉLIBÈRE**

**APPROUVE** le projet de modifications de contrat pour l'assurance des risque statutaires conclu avec le groupement composé de SIACI SAINT HONORÉ et ALLIANZ, portant le taux de cotisation décès à 0,28 % à compter du 1 janvier 2022, suite à la modification des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les modifications de contrats correspondantes.

**DIT** que les sommes sont prévues aux budgets.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)